



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
COURS D'EAU, AUX LACS ET À LA ZONE INONDABLE  
AINSI QU'À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE  
AGRICOLE***

***NO 255 \****

**Adopté le 16 juin 2004**

**En vigueur depuis le 8 septembre 2004**

- \* Modifié en date du 13 avril 2005 par le RCI # 263 (en vigueur depuis le 6 juillet 2005)
- \* Modifié en date du 14 septembre 2005 par le RCI # 265 (en vigueur depuis le 16 novembre 2005)
- \* Modifié en date du 10 mai 2006 par le RCI # 275 (en vigueur depuis le 6 juillet 2006)
- \* Modifié en date du 11 avril 2007 par le RCI # 280 (en vigueur depuis le 18 juin 2007)
- \* Modifié en date du 9 septembre 2009 par le RCI # 305 (en vigueur depuis le 24 novembre 2009)

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. CADRE D'ÉLABORATION, PRINCIPES ET DÉCLARATION D'INTENTION .....</b>	<b>2</b>
1.1 CADRE D'ÉLABORATION.....	2
1.2 PRINCIPES.....	2
1.3 DÉCLARATION D'INTENTION.....	3
<b>2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	5
2.1.1 Titre et numéro du règlement.....	5
2.1.2 Préambule.....	5
2.1.3 Territoire assujetti.....	5
2.1.4 Validité .....	5
2.1.5 Domaine d'application .....	5
2.1.6 Application continue.....	5
2.1.7 Dimensions et mesures .....	6
2.1.8 Prescriptions d'autres règlements .....	6
2.1.9 Concordance avec les règlements de contrôle intérimaire no 242 et no 249 de la MRC de L'Érable .....	6
2.1.10 Documents annexes .....	7
2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	9
2.2.1 Interprétation du texte .....	9
2.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe.....	10
2.2.3 Règle d'interprétation en cas de contradiction .....	10
2.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	10
2.2.5 Terminologie .....	11
<b>3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>20</b>
3.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS .....	21
3.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés.....	21
3.1.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné et de son adjoint .....	21
3.1.3 Durée du mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint.....	21
3.1.4 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	21

3.2	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS .....	22
3.2.1	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat.....	22
3.2.2	Demande de permis ou de certificat .....	23
3.2.3	Conditions d'émission des permis et certificats .....	25
3.2.4	Traitement de la demande de permis ou de certificats .....	25
3.2.5	Validité des permis et certificats.....	26
3.2.6	Frais liés à la demande permis ou de certificats .....	26
3.2.7	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral .....	26
3.2.8	Autorisation préalable des interventions dans les zones inondables .....	26
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>28</b>
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE .....	29
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE .....	29
4.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	29
4.3.1	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....	30
4.3.2	Cas particuliers et exceptions.....	31
4.3.3	Cadre d'application des normes de distance séparatrice .....	32
4.3.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	32
4.3.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales .....	32
4.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	33
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE .....	34
4.5.1	Ajustements visant les unités d'élevage porcines sans droit d'accroissement..	34
4.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS .....	36
4.6.1	Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William.....	36
4.6.2	Acceptabilité sociale des projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles.....	36
4.6.2.1	Protection de la Grande tourbière de Villeroy.....	36
4.6.2.2	Protection des autres milieux humides.....	36

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES .....	36
4.7.1 Marge de recul (marge avant).....	36
4.7.2 Marge latérale .....	36
4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEUR .....	37
4.8.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert .....	37
4.8.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé .....	37
4.8.3 Exploitation agricole existante située à l'intérieure d'un périmètre de cohabitation .....	37
4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES.....	37
4.9.1 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour pratiquer l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes .....	37
4.9.2 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage de déjections animales .....	38
4.9.3 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes .....	39
4.9.4 Municipalités sans aire d'alimentation connue et sans périmètres de protection connus .....	39
<b>5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX ZONES INONDABLES.....</b>	<b>41</b>
5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET À LEURS RIVES .....	41
5.1.1 Étendue de la rive.....	41
5.1.2 Dispositions relatives à la rive .....	41
5.1.3 Dispositions relatives au littoral .....	44
5.1.4 Dispositions particulières relatives au milieu agricole.....	45
5.1.5 Déplacement et profilage d'un plan d'eau.....	46
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLE.....	47
5.2.1 Dispositions applicables dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) ..	47
5.2.2 Dispositions applicables dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans) .....	50
5.2.3 Dispositions particulières applicables dans certaines zones inondables.....	50
5.2.3.1 Secteur particulier de la rivière Bulstrode.....	50
5.2.3.2 Secteur particulier de la rivière Bécancour.....	50
5.2.4 Immunisation des ouvrages .....	51

---

5.2.5	Demande de dérogation et procédure.....	51
5.2.6	Dérogations sur le territoire de la MRC de L'Érable.....	52
5.2.7	Nouvelles zones inondables cartographiées .....	52
5.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS D'EAU VERBALISÉS .....	53
5.3.1	Cours d'eau et rives assujettis.....	53
5.3.2	Responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et du nettoyage des cours d'eau .....	53
5.3.3	Responsabilité concernant les ponts et ponceaux.....	53
5.3.4	Tiers inférieur .....	53
5.3.5	Pente des talus.....	54
5.3.6	Fosses à sédiments .....	54
5.3.7	Végétalisation des talus .....	54
5.3.8	Non accès des animaux de ferme aux cours d'eau .....	54
5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU AUTRES QUE VERBALISÉS ...	55
5.4.1	Cours d'eau et rives assujettis.....	55
5.4.2	Responsabilité .....	55
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>57</b>
6.1	BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	57
6.2	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	57
6.3	BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR.....	57
6.4	INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE.....	57
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>60</b>
7.1	CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT .....	60
7.2	PÉNALITÉS .....	60
<b>8.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>62</b>

**Chapitre 1**  
***PRINCIPES ET DÉCLARATIONS D'INTENTION***

---

## **1. CADRE D'ÉLABORATION, PRINCIPES ET DÉCLARATION D'INTENTION**

### **1.1 CADRE D'ÉLABORATION**

La section portant sur la gestion des odeurs en zone agricole comme celle relative aux cours d'eau en milieu agricole du présent règlement de contrôle intérimaire sont le résultat d'un consensus général effectué tant au niveau des intervenants municipaux, qu'au niveau de l'Union des producteurs agricoles du Québec et des membres du Comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable. Le règlement a fait l'objet de plusieurs discussions auprès des intervenants concernés.

Le présent règlement s'inscrit également dans une démarche de planification globale amorcée par la MRC de L'Érable dans le processus de révision du schéma d'aménagement. Il vise plus spécifiquement à exercer un contrôle intérimaire sur les principaux enjeux liés au territoire et aux activités agricoles de la MRC de L'Érable, lesquels enjeux seront abordés plus en profondeur dans la prochaine version dudit schéma d'aménagement révisé.

Par la même occasion, et ce afin d'assurer une bonne gestion de son territoire, la MRC de L'Érable introduit également à son règlement de contrôle intérimaire, des dispositions relatives aux cours d'eau et à la zone inondable.

### **1.2 PRINCIPES**

Trois principes directeurs ont orienté la rédaction de ce règlement et leur compréhension permet de bien saisir le contexte dans lequel le règlement de contrôle intérimaire s'inscrit.

#### **Principe 1**

Le règlement de contrôle intérimaire vise à protéger le territoire et les activités agricoles de la MRC de L'Érable en conformité avec les orientations gouvernementales, et ce en concertation avec l'Union des producteurs agricoles. Plus particulièrement, le règlement de contrôle intérimaire vise à atteindre les objectifs suivants :

- Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole et ce, dans le respect des particularités du milieu;
- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement;
- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

## Principe 2

Le règlement de contrôle intérimaire vise à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole, notamment par:

- La détermination et l'application de distances séparatrices entre les usages agricoles et non-agricoles;
- L'identification d'une zone de protection intérimaire autour des périmètres d'urbanisation.

## Principe 3

Le règlement de contrôle intérimaire vise à intégrer des dispositions relatives aux cours d'eau et ce, en conformité avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96), afin d'atteindre les objectifs suivants :

- La protection des cours d'eau et des bandes riveraines;
- L'amélioration de la gestion de l'aménagement du territoire en zone inondable.

### **1.3 DÉCLARATION D'INTENTION**

Puisque le présent règlement s'applique de façon intérimaire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la MRC de L'Érable souhaite préciser que certaines décisions concernant la gestion des odeurs en zone agricole ne sont pas définitives. D'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la MRC entend peaufiner son analyse concrète du terrain afin de bonifier sa connaissance de certains éléments relatifs à l'application du règlement de contrôle intérimaire, notamment en ce qui a trait à la zone de protection autour des périmètres d'urbanisation et aux usages autorisés en zone agricole. La caractérisation du dynamisme des activités agricoles du territoire de la MRC de L'Érable permettra notamment de préciser la détermination des aires d'affectation agricole qui apparaîtront au schéma d'aménagement révisé et ainsi de raffiner les dispositions normatives en matière de gestion des odeurs en zone agricole.

Par ailleurs, le présent règlement de contrôle intérimaire établit des zones de protection autour des périmètres urbains de la MRC de L'Érable. La MRC considère que cette disposition réglementaire n'est pas définitive malgré l'étude exhaustive des impacts potentiels sur les activités agricoles et elle souhaite poursuivre sa réflexion. Avant de prendre une décision définitive et malgré un portrait statistique complet de la situation de l'agriculture et des activités agricoles sur le territoire, des données plus appliquées au contexte du milieu et des données plus précises devront être recueillies et les dispositions seront discutées avec le comité consultatif agricole et l'Union des producteurs agricoles du Québec. De plus, la MRC entend revoir les usages autorisés en zone agricole dans l'esprit des orientations gouvernementales relatives à la protection de la zone et des activités agricoles.

**Chapitre 2**  
***DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES***

---

---

## **2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **2.1.1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire concernant les dispositions relatives aux cours d'eau, aux lacs et à la zone inondable ainsi qu'à la gestion des odeurs en zone agricole numéro 255 de la Municipalité régionale de comté de L'Érable ».

#### **2.1.2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2.1.3 Territoire assujéti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

#### **2.1.4 Validité**

Le Conseil de la MRC de L'Érable adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par le Cour ou autres instances, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **2.1.5 Domaine d'application**

Un lot ou une partie de lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### **2.1.6 Application continue**

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

**2.1.7 Dimensions et mesures**

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique). Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante:

<b>Table de conversion des dimensions et mesures</b>		
1 acre	43 563 pieds carrés	0,405 hectare
1 are	100 mètres carrés	0,02471 acre
1 hectare	10 000 mètres carrés	2,47105 acres
1 kilomètre	1 000 mètres	0,621388 mille
1 kilomètre carré	100 hectares	0,3861 mille carré
1 mètre	3,28084 pieds	39,3701 pouces
1 mille	5 280 pieds	1,60934 kilomètres
1 mille carré	640 acres	2,58999 kilomètres carrés
1 pied	12 pouces	0,30480 mètre
1 mégaPascal (Mpa)	145,03 livres/pouce carré	-
1 pied carré	0,0929 mètre carré	-
1 arpent	3 418,90 mètres carrés	-

**2.1.8 Prescriptions d'autres règlements**

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

**2.1.9 Concordance avec les règlements de contrôle intérimaire no 242 et no 249 de la MRC de L'Érable**

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition du règlement de contrôle intérimaire no 242 ou du règlement de contrôle intérimaire no 249 de la MRC de L'Érable, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

---

### **2.1.10 Documents annexes**

#### **2.1.10.1 Annexes relatives à la zone agricole**

##### **1° Décrets et décisions relatifs à la zone agricole**

Les Décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et le Décret numéro 773-88, entré en vigueur le 2 juillet 1988 concernant les limites de la zone agricole en vigueur de la MRC de L'Érable, ainsi que l'ensemble des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88, font partie intégrante de ce règlement.

Les Décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et le Décret numéro 773-88 et les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88, sont disponibles pour consultation au bureau de la MRC de L'Érable ainsi qu'au bureau des municipalités constituantes.

##### **2° Rayon d'analyse requis dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une unité d'élevage qui affecte les distances séparatrices**

Le tableau prévu à l'annexe 1 énonçant le rayon d'analyse devant être couvert par le plan réalisé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.2.2.2 du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

##### **3° Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole**

Les tableaux présentant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole contenus dans le document intitulé *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles*, version décembre 2001, lesquels sont adaptés pour la MRC de L'Érable et présentés à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée par le gouvernement aux tableaux du document *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles*, après la date d'adoption du présent règlement, en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable dans la mesure où le nouveau contenu est compatible ou conciliable avec celui du présent règlement.

---

#### **4° Plans des périmètres de cohabitation**

Les plans présentant les périmètres de cohabitation autour des périmètres d'urbanisation des municipalités de :

- Inverness;
- Laurierville;
- Lyster;
- Notre-Dame-de-Lourdes;
- Plessisville (P);
- Plessisville (V);
- Princeville;
- Sainte-Sophie-d'Halifax;
- Saint-Ferdinand;
- Saint-Pierre-Baptiste;
- Villeroy

préparés par le Service de géomatique de la MRC de L'Érable et prévus à l'annexe 3, font partie intégrante du présent règlement.

#### **5° Plans des périmètres de protection autour des prises d'eau potable communautaires**

Les plans présentant les périmètres de protection autour des prises d'eau potable communautaires des municipalités de :

- Laurierville (rang Scott);
- Laurierville (route 116);
- Lyster;
- Sainte-Sophie-d'Halifax;
- Saint-Ferdinand (hôpital Saint-Julien);
- Saint-Pierre-Baptiste;
- Villeroy;
- Ex municipalité de Vianney (Saint-Ferdinand)

préparés par le Service de géomatique de la MRC de L'Érable et prévus à l'annexe 4, font partie intégrante du présent règlement.

---

### **2.1.10.2 Annexes relatives aux cours d'eau, aux lacs et à la zone inondable**

#### **1° Plans de la zone inondable établie par la Convention-Canada-Québec et par la MRC de L'Érable**

Les plans de la zone inondable désignés officiellement par le biais de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau ainsi que par la MRC de L'Érable dans les autres secteurs vulnérables non officiels, et prévus à l'annexe 5 font partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée aux plans officiels, par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau ainsi qu'aux plans non officiels, par la MRC de L'Érable, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

#### **2° Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation**

La liste présentant des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation contenue dans le document intitulé « *Décret 103-96, La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et prévue à l'annexe 6 fait partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée à cette liste, par le gouvernement, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

#### **3° Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation**

La liste présentant des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation contenue dans le document intitulé « *Décret 103-96, La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* », et prévue à l'annexe 7 fait partie intégrante du présent règlement. Toute modification apportée à cette liste, par le gouvernement, après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

## **2.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.2.1 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;

- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2.2 *Tableau, plan, graphique, symbole et annexe***

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

### **2.2.3 *Règle d'interprétation en cas de contradiction***

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **2.2.4 *Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique***

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Au surplus de l'article 2.1.9, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

### 2.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribué à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

<b>Activité agricole</b>	La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles de d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
<b>Agrotourisme</b>	Activité complémentaire à l'agriculture qui met en relation l'agriculture avec des touristes, des visiteurs ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil ainsi que la communication des savoirs et des savoir-faire que leur réservent leurs hôtes. L'agrotourisme se doit d'être centré sur les producteurs, les productions agricoles et le milieu agricole, le volet touristique devant être accessoire.
<b>Aire d'alimentation extérieure</b>	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
<b>Bande riveraine</b>	Voir « Rive ».
<b>Cabane à sucre commerciale</b>	Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la <i>Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments</i> et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Est également assimilable à une cabane à sucre commerciale une cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la <i>Loi sur les établissements touristiques</i> .  Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres mais également en dehors de ladite période.
<b>Camping</b>	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.
<b>Commerce</b>	Activité qui a pour objet principal la vente au détail ou en gros d'une marchandise ou d'une valeur ou l'achat de celle-ci pour la revendre, excluant les opérations visant à la transformer.

---

<b>Conseil</b>	Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.
<b>Construction</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
<b>Construction principale</b>	Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.
<b>Coupe d'assainissement</b>	Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres morts, endommagés, déficients, tarés, dépérissants ou vulnérables dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.
<b>Cours d'eau</b>	<p>Dépression linéaire d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine qui sert à l'écoulement superficiel de l'eau, parfois à l'égouttement des terres, et possédant un débit continu, régulier ou intermittent.</p> <p>Ce type d'entité géographique <u>ne constitue pas un cours d'eau</u> lorsqu'il répond à un des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Un <u>tronçon</u> qui coule en bordure d'une voie publique ou privée, cette entité correspondant plutôt à un fossé de chemin, un fossé de voie publique ou un fossé de voie privée ;</li><li>2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;</li><li>3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;</li><li>b) il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;</li><li>c) la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.</li></ol></li></ol>
<b>Fonctionnaire désigné</b>	Officier nommé par le Conseil de la MRC de L'Érable pour appliquer le présent règlement dans une, dans plusieurs ou dans l'ensemble des municipalités locales de MRC de L'Érable.
<b>Fossé</b>	Dépression linéaire servant à l'écoulement superficiel de l'eau et généralement à l'égouttement des terres ne traversant pas plus de deux (2) lots originels et ne possédant pas un bassin versant d'une superficie supérieure à un (1) km <sup>2</sup> .

---

---

<b><i>Fossé de ligne et fossé de chemin</i></b>	Dépression linéaire servant à égoutter les deux terrains entre lesquels il est situé.
<b><i>Gestion sur fumier liquide</i></b>	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
<b><i>Gestion sur fumier solide</i></b>	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
<b><i>Gîte touristique</i></b>	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place.
<b><i>Immeuble protégé</i></b>	<p>Les immeubles suivants sont considérés comme <u>immeuble protégé</u> au sens du présent règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;</li><li>2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement;</li><li>3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis;</li><li>4. une plage publique ou une marina;</li><li>5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> ;</li><li>6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;</li><li>7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;</li></ol>

---

8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. un temple religieux;
10. un cimetière lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
11. un théâtre d'été;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les commerces jugés moins sensibles aux inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et compatibles au milieu agricole tel que les immeubles non protégés suivants :

1. les commerces reliés directement à la ferme (vente au détail de produits de la ferme, vente et réparation d'équipements et de machinerie agricole, etc.);
2. les commerces reliés à l'agrotourisme et dont les activités sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment existant tels que les gîtes à la ferme, les tables champêtres et les activités culturelles à la ferme;
3. les cabanes à sucre ouvertes seulement durant la période des sucres;
4. les commerces horticoles;
5. les commerces liés aux activités forestières (pépinières, entreprises d'opérations forestières, etc.);
6. les services de transport et de construction (entreposage de machinerie et d'équipements, excavation, transport du bois ou autres marchandises, entrepôts, etc.).

Toutefois, les bâtiments et commerces suivants, qualifiés d'immeubles « partiellement protégés », constituent un inter-médiaire entre les immeubles protégés et les non protégés. Ces bâtiments ou commerces bénéficient d'une certaine protection en vertu du présent règlement. Sans être des immeubles protégés au sens stricte, il s'agit tout de même d'immeubles qui présentent une certaine sensibilité face aux

inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles :

1. les commerces de service excluant la vente au détail comme activité principale et situés à l'intérieur d'une résidence (comptable, courtier d'assurance, vétérinaire, etc.);
2. les établissements de restauration de moins de quinze (15) sièges;
3. les établissements ou kiosques d'information touristique;
4. les établissements liés aux activités de chasse, de pêche, d'observation de la faune ou autres activités relatives à la nature.

***Immunisation***

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Ces mesures sont présentées à l'annexe 6 du présent règlement.

***Indice DRASTIC***

Indice déterminant la vulnérabilité des eaux souterraines.

***Installation d'élevage***

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

***Ligne des hautes eaux***

La ligne des hautes eaux délimite et sépare le littoral et la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

Avant d'être reportée à l'horizontal sur le terrain, la ligne des hautes eaux peut également être identifiée en terme de niveau, de cote altitudinale ou d'élévation géodésique sur des éléments physiques du

---

territoire émergeant du littoral tels que des troncs d'arbres, des affleurements rocheux, des structures de ponts ou autres. La ligne des hautes eaux correspond, sur lesdits éléments physiques, à la limite inférieure de la présence de lichens opposée à la limite supérieure de la présence de mousses évoluant sur les mêmes éléments.

**Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend depuis le centre du plan d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux.

**Maison d'habitation**

D'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés, une maison d'habitation ou un chalet habitable à l'année qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Marina**

Un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

**Milieu humide**

Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les **marais** et les **marécages** se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les **bogs** sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence des eaux souterraines des milieux environnants. Les **fens** sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Pour les fins de l'application du présent règlement, un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau ne sont pas considérés comme étant des milieux humides. Ne sont également pas considérés ainsi un milieu humide ou une portion de milieu humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques d'origine.

---

<b><i>Municipalité</i></b>	Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la MRC de L'Érable.
<b><i>Nouvelle exploitation agricole</i></b>	Pour les fins du présent règlement, une nouvelle exploitation agricole correspond à toute nouvelle installation d'élevage ou toute nouvelle unité d'élevage à localiser à plus de 150 mètres d'une exploitation agricole existante.
<b><i>Ouvrage</i></b>	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.
<b><i>Périmètre d'urbanisation</i></b>	Limite des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de L'Érable et qui n'empiète pas en zone agricole.
<b><i>Plan d'eau</i></b>	Tous les cours d'eau, tous les lacs, et tous les étangs naturels d'une superficie supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> du territoire de la MRC de L'Érable sont des plans d'eau.
<b><i>Résidence de tourisme</i></b>	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
<b><i>Rive</i></b>	Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.
<b><i>Table champêtre</i></b>	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
<b><i>Talus</i></b>	Surface du sol affectée par une rupture de pente et où on observe à sa base, la plupart du temps, un cours d'eau, un lac, un étang ou un milieu humide. Le talus a plus de soixante (60) centimètres de hauteur mesurée verticalement depuis son point de rupture jusqu'à sa base.
<b><i>Temple religieux</i></b>	Édifice consacré au culte d'une religion dont au moins une célébration publique est tenue mensuellement.

---

---

<b>Unité animale</b>	Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage d'un même propriétaire au cours d'un cycle de production telle que déterminée au tableau A de l'annexe 2 du présent règlement.
<b>Unité d'élevage</b>	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Zone agricole désignée</b>	Zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu des décrets du 9 novembre 1978 et du 13 juin 1980 et par la suite du Décret 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88.
<b>Zone inondable</b>	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;</li><li>2. une carte publiée par le gouvernement du Québec ;</li><li>3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;</li><li>4. les cotes d'inondation de récurrence de 20ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;</li><li>5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.</li></ol> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.</p>
<b>Zone de faible courant</b>	Correspond à la partie de la zone inondable au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

---

***Zone de grand courant*** Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

**Chapitre 3**  
***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***

---

---

### **3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

##### **3.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire désigné, lequel est nommé par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable. Le Conseil doit également nommer un adjoint chargé d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire et son adjoint peuvent être désignés pour une, pour plusieurs ou pour l'ensemble des municipalités de la MRC de L'Érable.

##### **3.1.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné et de son adjoint**

Le fonctionnaire désigné et son adjoint entrent en fonction après leur nomination par voie de résolution par le Conseil de la MRC.

##### **3.1.3 Durée du mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint**

Le mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC.

##### **3.1.4 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1° il applique le présent règlement;
- 2° il reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 3° il émet, le cas échéant, les permis et les certificats requis par le présent règlement;
- 4° il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 5° il transmet, à la fin de chaque mois, une copie conforme des permis et des certificats émis au service de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Érable;
- 6° il visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement;

- 7° il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- 8° il recommande à la Municipalité régionale de comté de L'Érable de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit, enlevé ou corrigé;
- 9° il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il y a lieu;
- 10° il prépare un rapport mensuel des activités à l'intention de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

### **3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

#### **3.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat**

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1° en zone agricole, toute construction et agrandissement d'un bâtiment et tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles;
- 2° toute construction, agrandissement et changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat ne s'applique pas à :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 2° la rénovation d'un bâtiment existant, s'il n'y a pas d'agrandissement;
- 3° la construction, l'agrandissement et la rénovation d'un bâtiment de ferme;
- 4° la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **3.2.2 Demande de permis ou de certificat**

#### **3.2.2.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat**

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

#### **3.2.2.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat**

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux.

- 1° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui n'affecte pas les distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou une maison d'habitation, ou un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales conformément aux dispositions relatives au droit d'accroissement des activités de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les documents suivants sont requis :
- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
  - 2) la dénonciation (déclaration assermentée) de l'unité d'élevage conformément faite selon les dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans le cas d'un projet visant l'accroissement des activités d'élevage et lorsque aucun plan ou croquis n'est annexé à ladite déclaration assermentée, ou lorsque le croquis ou le plan annexé ne peut renseigner adéquatement sur le projet, une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
  - 3) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
  - 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
  - 5) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;

6) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui affecte les distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou un projet visant l'accroissement de plus de 75 unités animales d'une unité d'élevage ou de plus de 225 unités animales dans sa totalité, les documents suivants sont requis :

- 1) les documents requis au 1° alinéa de cet article;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances, dans le rayon identifié au tableau de l'annexe 1 :
    - des installations d'élevage ou d'entreposage;
    - des périmètres d'urbanisation;
    - des puits;
    - des prises d'eau potables communautaires;
    - des plans d'eau;
    - des marais, marécages et des tourbières;
    - des fossés;
    - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- 3) un document agronomique faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :
  - les groupes ou catégories d'animaux;
  - le nombre d'unités animales;
  - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
  - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
  - le type de ventilation;
  - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
  - la capacité d'entreposage en mètre cube (m<sup>3</sup>);
  - le mode d'épandage (lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée; fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

3° Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui affecte les distances séparatrices, les documents suivants sont requis :

- 1) les documents requis au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
  - les points cardinaux;
  - les limites du ou des lots visés par la demande;
  - la localisation et les distances autour du projet visé par la demande, dans un rayon de 500 mètres pour une maison d'habitation et 750 mètres pour un immeuble protégé, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes;
  - la localisation du puit utilisé pour l'alimentation en eau potable.

### **3.2.3 Conditions d'émission des permis et certificats**

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

### **3.2.4 Traitement de la demande de permis ou de certificats**

#### **3.2.4.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

#### **3.2.4.2 Demande suspendue**

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

#### **3.2.4.3 Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

### **3.2.5 Validité des permis et certificats**

Un permis ou un certificat est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours, renouvelable une fois, pour une période de 365 jours.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

### **3.2.6 Frais reliés à la demande de permis ou de certificats**

Le demandeur d'un permis ou certificat doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat est déposée.

### **3.2.7 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral, lesquelles sont présentées au chapitre 5 du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **3.2.8 Autorisation préalable des interventions dans les zones inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'une certification d'autorisation et elle est délivrée tantôt par les autorités municipales, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prennent en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veillent à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Ce cadre d'intervention est présenté au chapitre 5 du présent règlement et est bonifié par le contenu des annexes 6 et 7.

Les constructions ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

**Chapitre 4**  
***DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE***

---

---

## **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

### **4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE**

Les dispositions du chapitre 4 s'appliquent à la zone agricole décrétée le 9 novembre 1978 et le 13 juin 1980 puis telle qu'à nouveau déterminée par le Décret numéro 773-88 entré en vigueur le 2 juillet 1988, ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773-88.

### **4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE**

Dans la zone agricole de la MRC de L'Érable, les normes d'implantation, autres que celles prescrites au chapitre 4 du présent règlement, sont celles prescrites par les règlements de zonage de chacune des municipalités locales. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toutefois, les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections animales (engrais de ferme), de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

#### **4.3.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 2.
- 2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet d'élevage. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Lorsque applicable, l'implantation d'une haie brise-odeur peut bonifier le **paramètre F** sur le facteur d'atténuation. Cette bonification est également assimilable à un projet situé dans un milieu boisé qui respecte au minimum les paramètres et modalités prévues.
- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction d'un des quatre types d'usage considérés. Le tableau G de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur. Ce dernier peut également varier s'il s'agit d'une nouvelle unité d'élevage par opposition à l'accroissement d'une unité d'élevage existante.
- 8° le **paramètre H** correspond à la fréquence des vents observés sur les territoires municipaux. Les distances séparatrices applicables sont variables selon l'exposition à ces vents. Le tableau

---

H de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur. L'ajout du paramètre H dans le calcul des distances séparatrices n'est appliquée que pour de nouveaux usages autres qu'agricoles en zone agricole ainsi que pour de nouvelles exploitations agricoles.

#### **4.3.2 Cas particuliers et exceptions**

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

##### **4.3.2.1 Plus d'un propriétaire agricole dans une seule unité d'élevage**

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire agricole, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité d'élevage, sans considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les propriétaires agricoles qui composent l'unité d'élevage doivent s'entendre entre eux sur la distribution des unités animales à répartir par leur entreprise agricole respective jusqu'à l'atteinte du nombre maximal d'unités animales permis pour respecter les distances séparatrices. Lors de la demande de permis, ils doivent présenter au fonctionnaire désigné un document écrit et signé, qui témoigne de cette entente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

##### **4.3.2.2 Pratique de plus d'un type d'élevage dans la même unité d'élevage**

Dans le cas où il y a pratique de plus d'un type d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté à l'article 4.3.1 du présent règlement est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en terme d'unités animales à l'aide du tableau B présenté à l'annexe 2.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit par la suite être inversement transposé en terme de distance à l'aide du même tableau B de l'annexe 2. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de **1,0** au paramètre E du calcul présenté à l'article 4.3.1 du présent règlement.

#### **4.3.3 Cadre d'application des normes de distances séparatrices**

Outre les autres dispositions du présent règlement, pour tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin autre qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients liés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions des articles 79.2.1, 79.2.2 et 79.2.3 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **4.3.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, peut alors être complétée.

#### **4.3.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales**

La nature des déjections animales (engrais de ferme) de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

**4.3.5.1 Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales \***

<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole</b>				
<b>Type d'engrais (déjections)</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>du 15 juin au 15 août</b>	<b>Autre temps</b>
<b>LISIER / FUMIER LIQUIDE</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-
	Aspersion	par rampe	25 mètres	-
		par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
<b>FUMIER SOLIDE</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Compost		-	-

\* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

La distance séparatrice établie au présent article n'a pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

**4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Nonobstant les dispositions du sous-chapitre 4.3 du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole qui projette une gestion liquide des déjections animales n'est autorisée à l'intérieur d'une zone tampon définie par un rayon variant de 413 mètres à 825 mètres autour des périmètres d'urbanisation, telle qu'identifiée sur les plans des périmètres de cohabitation prévus à l'annexe 3 du présent règlement.

La variabilité du rayon de protection est établie en fonction de la fréquence des vents.

<b>Fréquence des vents</b>	<b>Rayon de protection</b>
0 à 14% du temps	413 mètres
Plus de 14% à 24% du temps	550 mètres
Plus de 24% du temps (vent dominant)	825 mètres

#### **4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèlent qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation.

En application au présent article, le paramètre E à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 2 du présent règlement, est assimilé à une valeur de « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

##### **4.5.1 Ajustements visant les unités d'élevage porcines sans droit d'accroissement**

Au surplus des dispositions de l'article 4.5 ci-haut, une unité d'élevage qui ne bénéficie pas ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales), peut tout de même bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révélerait pourtant la non conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

1. Tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distance séparatrice à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G en annexe au présent règlement) ;
2. Tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales ;
3. Tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. : paramètre F : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation) :
  - A. L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement ;

- 
- B. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme ;
  - C. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage) ;
  - D. De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation ;
- 4. Démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire. Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finisser ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir ;
  - 5. L'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
  - 6. L'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales ;

Cet ajustement exceptionnel prend la forme d'un accroissement possible de l'unité d'élevage en respectant les modalités suivantes :

- 1. Tout ajustement exceptionnel visé au présent article ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage ;
  - 2. L'ampleur maximale permise de l'accroissement de l'unité d'élevage est la suivante :
    - A. Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome), ou ; soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
    - B. En aucun cas l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage.
-

#### **4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

##### **4.6.1 Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William**

Malgré les autres dispositions du présent chapitre 4 et malgré le tableau G de l'annexe 2 du présent règlement, il n'est pas permis d'implanter de nouvelles unités d'élevage porcines dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole sensible telle qu'illustrée à l'annexe 8 du présent règlement.

##### **4.6.2 Acceptabilité sociale des projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles**

###### **4.6.2.1 Protection de la Grande tourbière de Villeroy**

L'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage porcin n'est pas permise à l'intérieur des limites fixées par un périmètre de 100 mètres entourant la zone d'intérêt du projet de conservation de la Grande tourbière de Villeroy, cette zone d'intérêt étant illustrée à l'annexe 9 du présent règlement.

###### **4.6.2.2 Protection des autres milieux humides**

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine n'est pas permise à moins de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable.

#### **4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES**

##### **4.7.1 Marge de recul (marge avant)**

La marge de recul, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices établi à l'article 4.3.1 du présent règlement, lorsque le facteur 0,3 assimilé à un chemin public du tableau G de l'annexe 2 (paramètre « G ») est appliqué.

##### **4.7.2 Marge latérale**

La marge latérale qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage est la limite la plus sévère entre celle figurant au règlement de zonage de la municipalité locale et 15 mètres.

#### **4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEUR**

##### **4.8.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation. L'implantation de la haie doit être effectuée selon les techniques et spécifications récentes actuellement reconnues pour en assurer la réussite et l'efficacité.

##### **4.8.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé**

Tel qu'il est déjà prescrit à l'article 5.1.12 du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, lequel a été modifié par le règlement de contrôle intérimaire no 249, lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée.

##### **4.8.3 Exploitation agricole existante située à l'intérieur d'un périmètre de cohabitation**

Pour une exploitation agricole existante, lors de la modification d'un mode de gestion des fumiers de solide à liquide, une haie brise-odeur doit être implantée autour de l'unité d'élevage ainsi qu'une toiture permanente sur la structure d'entreposage des déjections animales.

#### **4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES**

Nonobstant les dispositions du sous-chapitre 4.3 du présent règlement, et outre les activités et les usages liés au captage d'eau, les articles 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3 du présent règlement s'appliquent autour des prises d'eau potable communautaires identifiées sur les plans présentés à l'annexe 4 du présent règlement.

##### **4.9.1 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour pratiquer l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes**

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres autour des prises d'eau potables communautaires. Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant

d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

#### **4.9.2 Périmètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage de déjections animales**

Par ailleurs, l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1<sup>o</sup> à moins de 30 mètres de toute prise d'eau potable communautaire destinée à la consommation humaine ;
- 2<sup>o</sup> dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est portée à 75 mètres.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

#### **4.9.3 Périètre de protection autour des prises d'eau potables communautaires pour le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes**

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- 1<sup>o</sup> à moins de 300 mètres de toute prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou destinée à la consommation humaine ;
- 2<sup>o</sup> dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

#### **4.9.4 Municipalités sans aire d'alimentation connue et sans périmètres de protection connus**

Les municipalités de la MRC de L'Érable qui puisent leur eau potable dans le sous-sol ou dans le sol (y compris les sources) afin de desservir leur population et dont l'aire d'alimentation et les périmètres de protection ne sont pas connus continuent d'appliquer les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, notamment celles relatives aux implantations, à l'épandage et à l'entreposage.

Toutefois, si une étude hydrogéologique est réalisée pour le compte d'une municipalité dans le but de se conformer aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, le Conseil de la MRC de L'Érable peut, à compter de la date qu'il fixe par résolution, intégrer au présent règlement pour en faire partie intégrante les nouveaux périmètres de protection conformément audit règlement provincial.

**Chapitre 5**  
***DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX***  
***ZONES INONDABLES***

---

---

## **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLANS D'EAU, AUX RIVES ET AUX ZONES INONDABLES**

### **5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEUR RIVE**

Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent aux plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable.

Par ailleurs, les objectifs visés sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et, également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface ;
- 2° Prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables;
- 4° Dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 5° Protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- 6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

#### **5.1.1 Étendue de la rive**

La rive (ou bande riveraine) est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30%. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est supérieure à 30%. Toutefois, elle est en tout temps d'une largeur de 20 mètres dans les lots publics intramunicipaux de la MRC de L'Érable.

#### **5.1.2 Dispositions relatives à la rive**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

- 
- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisées à des fins autres que municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement ;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m<sup>2</sup>, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recrée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu ;
-

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...).

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ainsi que les autres dispositions du présent règlement. En aucun cas la récolte de plus de 40% de tiges d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol n'est permise dans la rive. Les rives boisées doivent être préservées en tout temps par un couvert forestier composé d'un minimum de 60% d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesurés à 130 centimètres au dessus du niveau du sol ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers mode de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- l'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise odeur.

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;

- 
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès ;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
  - les puits individuels ;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives ;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.1.3. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **5.1.3 Dispositions relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables:

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-formes flottantes ;

- 
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
  - 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - 4° Les prises d'eau ;
  - 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié ;
  - 7° Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètres de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe 1° ;
  - 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
  - 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
  - 10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales industrielles, publiques ou d'accès public.

#### **5.1.4 Dispositions particulières relatives au milieu agricole**

Malgré les dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent au milieu agricole :

- 1° Étendue de la bande riveraine
  - Conformément aux dispositions des articles 5.1.7 à 5.1.10 du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, lequel a été modifié par le règlement de contrôle intérimaire no 249, la bande riveraine boisée est d'une largeur de 15 mètres mais elle s'étend à 20 mètres pour les plans d'eau les plus importants de la MRC de L'Érable énumérés au tableau de l'article 5.1.7 dudit règlement de contrôle intérimaire ;

- La bande riveraine d'un plan d'eau où une terre utilisée à des fins agricoles (culture ou pâturage) lui est adjacente est toutefois d'une largeur minimum de trois (3) mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance du plan d'eau inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre (1,0) sur le haut du talus.
- 2° Limite de la bande riveraine dans les pentes accentuées d'une terre en culture
- Malgré le deuxième paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 20% en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres ;
  - Toutefois, lorsque des aménagements ou activités de nature agro-environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite selon les mêmes dispositions que celles prévues au deuxième paragraphe du premier alinéa. Pour ce faire, un minimum de deux (2) aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale parmi les formes suivantes doivent être effectuées ou pratiquées sur la terre concernée :
    1. Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente ;
    2. Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau ;
    3. Voie d'eau gazonnée ;
    4. Avaloir ;
    5. Risberme ;
    6. Autres formes pertinentes d'aménagement et reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- 3° Absence ou présence de talus
- Dans toutes les situations énoncées au présent article, qu'il y ait ou non la présence d'un talus, la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du plan d'eau.
- 4° Interventions dans la bande riveraine
- À l'intérieur de la bande riveraine, aucune activité agricole n'est possible sauf celles dûment autorisées et relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage des cours d'eau verbalisés, à l'implantation ou la reconstruction de ponts, ponceaux, ou passages à gué ainsi qu'aux autres dispositions que prévoit le *Code municipal* ;
  - L'entretien ou le débroussaillage de la végétation implantée dans la bande riveraine est possible, dans le cas des cours d'eau verbalisés adjacents à une terre agricole en culture seulement. Un couvert végétal d'au moins un (1) mètre de hauteur doit être préservée après des travaux de cette nature ;
  - Les travaux de stabilisation des sorties de drain, les travaux d'aménagement de haies brise-vent, de sites d'abreuvement des animaux d'élevage et autres travaux visant l'amélioration environnementale des milieux riverains sont également permis.

### **5.1.5 Déplacement et profilage d'un plan d'eau**

Dans le cas où le tracé ou le profil longitudinal d'un plan d'eau est modifié, conformément aux autorisations émises par le ministère de l'Environnement du Québec et de toute autre instance, les dispositions du présent sous-chapitre sont alors applicables au nouveau tracé ou profil longitudinal du cours d'eau, ce qui inclus l'aménagement de barrage ou de digue.

## **5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INONDABLE**

Les dispositions des articles 5.2.1 à 5.2.6 inclusivement s'appliquent à la zone inondable délimitée sur les feuillets de l'annexe 5 du présent règlement, ainsi qu'à l'espace circonscrit sur la figure 2 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 du Centre d'expertise hydrique du Québec illustrant un secteur de la rivière Bécancour à Laurierville, lequel espace est illustré à l'annexe 5j du présent règlement.

### **5.2.1 Dispositions applicables dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans)**

Dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1° et 2° suivants :

#### 1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- 
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983 ;
  - les installations septiques destinés à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
  - un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
  - la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
  - les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - les travaux de drainage des terres ;
  - les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
  - les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable.

## 2° Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1). L'article 5.2.5 du présent règlement et

---

l'annexe 7 auquel il réfère indiquent les critères que la MRC de L'Érable utilise lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine ;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- les stations d'épuration des eaux usées ;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- toute intervention visant :
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

- l'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes au règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **5.2.2 Dispositions applicables dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)**

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1<sup>o</sup> toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2<sup>o</sup> les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.4 et l'annexe 6 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Érable.

### **5.2.3 Dispositions particulières applicables dans certaines zones inondables**

#### 5.2.3.1 Secteur particulier de la rivière Bulstrode

Dans la zone inondable de la rivière Bulstrode identifiée à l'annexe 5 du présent règlement, lorsqu'il est possible de démontrer sans ambiguïté que le niveau des plus hautes inondations observées, notamment celles du 4 août 2003, n'a pas atteint le niveau des constructions, ouvrages ou travaux projetés, les dispositions applicables sont celles édictées à l'article 5.2.2. Autrement, les dispositions de l'article 5.2.1 s'appliquent.

#### 5.2.3.2 Secteur particulier de la rivière Bécancour

En bordure de la rivière Bécancour, à Laurierville, dans le secteur illustré à l'annexe 5j du présent règlement, des cotes de crue (récurrence 20 ans et 100 ans) sont identifiées et les dispositions du présent article qui s'y rapportent sont à respecter. L'annexe 5j est une

---

reproduction intégrale des figures 2 et 3 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 de décembre 2003 du Centre d'expertise hydrique du Québec.

À l'annexe 5j, les cotes de crue sont obtenues par l'interprétation de la figure 3, entre les sections transversales 1 à 10, et leurs transpositions sur la carte de la figure 2. Les cotes obtenues dans ce tronçon priment dorénavant sur l'espace inondable cartographié équivalent de l'annexe 5c du présent règlement.

Ainsi, dans le secteur illustré à la figure 2 de l'annexe 5j, entre les sections transversales 1 à 10, les dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 et 5.2.4 à 5.2.6 du présent règlement s'appliquent.

Préalablement à l'étude d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visant la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions, le requérant doit fournir à ses frais à l'inspecteur municipal, si ce dernier en juge la nécessité, un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant de la cote d'élévation altitudinale du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans de l'annexe 5j. Le rapport doit notamment inclure les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques, le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans), la localisation des voies de circulation, bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu, ainsi que l'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

Il en est ainsi dans l'espace circonscrit par les sections transversales 1 (en aval) et 10 (en amont) de l'annexe 5j, sur une largeur de 250 mètres de part et d'autre du littoral de la rivière Bécancour.

#### **5.2.4 Immunisation des ouvrages**

L'immunisation des ouvrages situés dans une zone inondable concernée par le présent règlement de contrôle intérimaire se fait à partir des mesures édictées à l'annexe 6 du présent règlement.

#### **5.2.5 Demande de dérogation et procédure**

Lorsqu'une demande de dérogation vise les constructions, ouvrages et travaux énumérés au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5.2.1, les critères pour juger de l'acceptabilité de la demande de dérogation sont ceux édictés à l'annexe 7 du présent règlement.

Par ailleurs, la procédure à suivre pour tout requérant est la suivante :

<sup>10</sup> La demande de dérogation est soumise à la Municipalité régionale de comté de L'Érable ;

- 2<sup>o</sup> Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande ;
- 3<sup>o</sup> Nonobstant les critères d'analyse de l'annexe 7, la demande de dérogation ne peut être recevable si elle n'a pas pour objectif général de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et de maximiser les impacts positifs sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 4<sup>o</sup> Le conseil de la MRC reçoit la demande, la transmet à la commission d'aménagement de la MRC de L'Érable, laquelle reçoit la demande, juge de sa recevabilité et, le cas échéant, procède à l'étude en fonction des exigences et critères de l'annexe 7 du présent règlement. Elle fournit un rapport sur ses recommandations au Conseil de la MRC, dans un délai de moins de 60 jours suivant la date du dépôt de la demande ;
- 5<sup>o</sup> Si la demande concerne une activité ou un projet agricole, le comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable peut également être appelé à étudier la demande et, dans le même délai, formuler également ses recommandations audit Conseil ;
- 6<sup>o</sup> Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer la nouvelle dérogation, à l'article 5.2.6 ;
- 7<sup>o</sup> Selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet une copie conforme du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

### 5.2.6 Dérogations sur le territoire de la MRC de L'Érable

Les dérogations accordées par la MRC de L'Érable font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

Dérogation à la zone inondable du territoire de la MRC de L'Érable			
Site ou projet	Localisation	Municipalités	Date d'attribution de la dérogation (et résolution)
<b>Reconstruction du pont Mooney / et élargissement du rehaussement du chemin Hamilton</b>	Lots 234, 236 et 237, rang 4, Canton d'Inverness  Lot 305, 306 et 307, rang 5, Canton d'Inverness	Saint-Pierre-Baptiste et Inverness	9 septembre 2009 (adoption du RCI no 305 )

### **5.2.7 Nouvelles zones inondables cartographiées**

De nouvelles zones inondables peuvent être déterminées et cartographiées par le gouvernement du Québec ou par la MRC de L'Érable pour être normées et ajoutées au présent règlement pour en faire partie intégrante, les dispositions inhérentes à toute nouvelle zone inondable s'appliquent à compter de la date fixée par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable.

## **5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS D'EAU VERBALISÉS**

### **5.3.1 Cours d'eau et rives assujettis**

Tous les cours d'eau et leurs rives situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable qui ont fait l'objet d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord toujours en vigueur sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Le règlement, le procès-verbal ou l'acte d'accord relatif au cours d'eau doit avoir été adopté afin d'améliorer les conditions de drainage des terres pour améliorer la pratique des activités agricoles.

### **5.3.2 Responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et du nettoyage des cours d'eau**

Les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sont sous la responsabilité de la MRC de L'Érable. Les travaux de nettoyage, les travaux qui visent la stabilisation des rives d'un cours d'eau sans intervention dans le littoral et les travaux qui visent le démantèlement d'un barrage de castors sont sous la responsabilité de la municipalité locale dans laquelle les travaux sont à effectuer. Toutefois, la MRC de L'Érable doit s'assurer que lesdits travaux respectent les dispositions relatives aux pentes des talus ainsi qu'aux ponts et ponceaux du règlement, du procès-verbal ou de l'acte d'accord encore en vigueur.

### **5.3.3 Responsabilité concernant les ponts et ponceaux**

Les travaux de réfection, de remplacement ou d'installation d'un nouveau pont ou ponceau effectués dans un autre cadre que celui de l'aménagement ou de l'entretien d'un cours d'eau verbalisé sont sous la responsabilité de la municipalité locale dans laquelle les travaux sont à effectuer. Toutefois, la MRC de L'Érable doit s'assurer que lesdits travaux respectent les dispositions relatives aux ponts et ponceaux du règlement, du procès-verbal ou de l'acte d'accord encore en vigueur.

### **5.3.4 Tiers inférieur**

L'entretien des cours d'eau verbalisés doit se faire en appliquant la règle du tiers inférieur, à moins que le contexte du littoral et de la rive révèle qu'il serait plus néfaste ou nuisible pour l'environnement hydrique et aquatique de procéder en ce sens ou à moins que lesdits travaux visent également à permettre l'adoucissement ou la stabilisation de la pente des talus.

Il peut également s'avérer impossible d'appliquer la règle du tiers inférieur lorsque les sorties de drains agricoles sont situés trop profondément par rapport à l'accumulation de sédiments à enlever dans le lit du cours d'eau.

### **5.3.5 Pente des talus**

Lorsqu'un talus est en érosion, l'entretien du cours d'eau verbalisé doit être fait de façon à stabiliser ledit talus en adoucissant sa pente. Les pentes à atteindre sont les suivantes selon le type de sol en présence :

Type de sol ou substrat	Pente maximale du talus (V : H)
Roc solide	Presque verticale
Gravier argileux, schiste	1 : 1
Argile (plus de 35% d'argile)	1 : 1,5
Tourbe peu décomposée	1 : 1,5
Loam (entre 10% et 35% d'argile)	1 : 2
Sable ou limon (moins de 10% d'argile)	1 : 3
Sols instables et terre noire très décomposée	1 : 4

### **5.3.6 Fosses à sédiments**

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau verbalisé doivent se faire en aménageant au début du projet une fosse à sédiments permanente dans la partie aval des travaux à effectuer. La dimension de la fosse à sédiments exigible est fonction de la dimension du bassin versant du cours d'eau.

### **5.3.7 Végétalisation des talus**

Sauf ceux effectués selon la règle du tiers inférieur prescrite à l'article 5.3.4 du présent règlement, les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau doivent comprendre, au minimum, un volet visant l'ensemencement des talus immédiatement après la fin des travaux. Le choix du mélange de semences doit être adapté aux conditions d'humidité, d'ensoleillement et de type de sol en présence dans le talus.

### **5.3.8 Non accès des animaux de ferme aux cours d'eau**

Les animaux de ferme ne doivent plus avoir accès aux cours d'eau faisant l'objet de travaux d'entretien ou d'aménagement sauf pour s'abreuver en un endroit précis aménagé à cette fin ou sauf pour traverser ledit cours d'eau en un endroit précis.

#### **5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU AUTRES QUE VERBALISÉS**

##### **5.4.1 Cours d'eau et rives assujettis**

Tous les cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de L'Érable qui ne font pas l'objet d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte d'accord en vigueur ainsi que tous ceux qui font l'objet d'un règlement mais qui ne visent pas à améliorer les conditions de drainage des terres pour améliorer la pratique des activités agricoles.

##### **5.4.2 Responsabilité**

Tous les travaux effectués dans un cours d'eau visé au présent chapitre sont sous la compétence de la MRC de L'Érable, sauf ceux relatifs au nettoyage, à la stabilisation des rives sans intervention dans le littoral, au démantèlement d'un barrage de castors, à l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau sans intervention dans le littoral et à des aménagements agroenvironnementaux sans intervention dans le littoral et approuvés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **Chapitre 6**

### ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS***

---

---

## **6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **6.1 BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à la construction ou l'implantation et pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **6.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

### **6.3 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les quatre (4) exigences suivantes soient respectées :

- 1° l'usage au moment de la construction du bâtiment était conforme et légal;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation avant la destruction;
- 3° le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

### **6.4 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE**

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire protégé par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° l'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- 4° il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

**Chapitre 7**  
***DISPOSITIONS FINALES***

---

---

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement :

- 1° occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- 2° autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3° érige ou permet l'érection d'une construction;
- 4° refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 5° ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire désigné.

### **7.2 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et:

- 1° si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux mille (2 000) dollars;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de deux mille (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de quatre mille (4 000) dollars.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte. La MRC de L'Érable peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**Chapitre 8**  
***ENTRÉE EN VIGUEUR***

---


**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Donald Ly L.", written on a light-colored background.

---

Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "R. G.", written on a light-colored background.

---

Directeur général et Secrétaire-trésorier